Informations de base

1999/0170(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
SAVE II, programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique: participation de la Slovénie **Subject** 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie **Zone géographique** Slovénie	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Transports, télécommunications et énergie	2257	2000-05-05

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/07/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0381	Résumé
05/05/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/05/2000	Informations supplémentaires		
01/06/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0170(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 174 Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/13096

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0381 JO C 307 26.10.1999, p. 0035 E	23/07/1999	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2000/0601 JO L 131 01.06.2000, p. 0048	Résumé

SAVE II, programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique: participation de la Slovénie

1999/0170(CNS) - 23/07/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du programme communautaire pour la promotion de l'efficacité énergétique à la Slovénie (SAVE II) pour les années 1999 et 2000. CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil d'association CE-Slovénie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire SAVE II. En particulier, la Slovénie : - participera à toutes les actions relevant de ce programme au même titre que les États membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par le programme; - appliquera les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux États membres; - prévoira un nombre minimum de partenaires des États membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; - versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvrira les aides financières accordées aux participants slovènes dans le cadre du programme et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion du programme par la Commission. Cette contribution serait fixée à 57.942 euros par an (en 1999 et en 2000). La totalité de ces frais seraient pris en charge par le budget national slovène (aucune prise en charge communautaire via le programme PHARE n'a été prévue dans ce cas). La Slovénie sera associée au suivi de sa participation au programme afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions du comité SAVE et en étant informée des résultats de ce comité). La participation de la Slovénie est valable jusqu'au 31.12.2000.

SAVE II, programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique: participation de la Slovénie

1999/0170(CNS) - 05/05/2000 - Acte final

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture du programme communautaire pour la promotion de l'efficacité énergétique à la Slovénie (SAVE II) pour les années 1999 et 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/366/CE du Conseil portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Slovénie au programme communautaire de promotion de l'efficacité énergétique. CONTENU : Cette décision 1/2000 du Conseil d'association CE-Slovénie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays au programme communautaire SAVE II. En particulier, la Slovénie : - participera à toutes les actions relevant de ce programme au même titre que les États membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par le programme; - appliquera les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux États membres; - prévoira un nombre minimum de partenaires des États membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; - versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation au programme. Cette contribution couvrira les aides financières accordées aux participants slovènes dans le cadre du programme et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion du programme par la Commission. Cette contribution est fixée à 57.942 EUR par an (en 1999 et en 2000). La totalité de ces frais seront pris en charge par le budget national slovène (aucune prise en charge communautaire via le programme PHARE n'a été prévue dans ce cas). La Slovénie sera associée au suivi de sa participation au programme afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux

réunions du comité SAVE et en étant informée des résultats de ce comité). La participation de la Slovénie est valable pour la durée du programme SAVE II. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.06.2000.